

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 13/00081
du 18/02/2013

CAT/OG

Cour d'appel de Douai

ORDONNANCE DU 18/02/2013

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Juge des libertés et de la détention de LILLE

INTIMÉ : M. ██████████
Retenu au centre de rétention de Lesquin
né le 28 Septembre 1987 à ELESKIRT (TURQUIE)
de nationalité Turque

: Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Catherine TALLINAUD, conseiller délégué, désigné par ordonnance du 18/02/2013 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

ORDONNANCE : donnée par télécopie à Douai, le 18/02/2013 à

16 245

*
* *

N° RG 13/00081 - CAT/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et spécialement L 552-10 et R 552-12 et R 552-14 dudit code ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord ayant prononcé la reconduite à la frontière le 4 février 2013 à l'encontre de [REDACTED] ressortissant turc ;

Vu la décision de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire prononcé par Monsieur le Préfet du Nord en date du 4 février 2013 prononçant la rétention administrative de [REDACTED] décision notifiée à l'intéressé le même jour 17 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de Monsieur le préfet du Nord en date du 8 février 2013 ;

Vu l'ordonnance rendue le 9 Février 2013 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE ayant prononcé le maintien de l'intéressé en rétention ;

Vu l'ordonnance confirmative de la Cour d'Appel de DOUAI du 11 février 2013 ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 16/02/2013 sollicitant sa mise en liberté ;

Vu l'ordonnance du 17 février 2013 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille ordonnant la mise en liberté de [REDACTED] ;

Vu la notification de ladite ordonnance le 17 février 2013 à 16 h 30 ;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République par déclaration du 17/02/2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 h 11 ;

Vu la requête de Monsieur le procureur de la République en date du 17/02/2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 17 février 2013 à 18 h 11 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu l'absence d'accusé de réception par les parties de la notification du recours suspensif ;

DÉCISION

Attendu que le procureur de la République soutient à l'appui de son appel que [REDACTED] né le 28 septembre 1987 à Eleskirt de nationalité turque ne dispose d'aucune garantie de représentation ;

Attendu qu'à l'exception de cette affirmation de principe, aucun élément de la procédure ne vient confirmer ce propos ;

Attendu par ailleurs au vu des pièces de procédure communiquées que le parquet appelant ne justifie pas avoir notifié à l'intéressé ou à son conseil son recours conformément aux dispositions de l'article R 552-12 dernier alinéa du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE ne permettant pas ainsi à la défense de présenter ses observations sur ce point et particulièrement sur ses éventuelles garanties de représentation ;

Que ce défaut de diligence substantiel fait grief à l'étranger en ne lui permettant pas un échange contradictoire en sorte que la requête du parquet est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Rejette la requête du parquet ;

En conséquence ;

Dit n'y avoir lieu à effet suspensif ;

Renvoie l'affaire pour être évoquée sur le fond le 19 février 2013 à 9 h 00.

Le Greffier



Olivier GUINART

Le conseiller délégué



Catherine TALLINAUD